

LA LOI DE LA RUE no.9

IMMIGRATION

Statut

Les individus présents au Canada ont souvent un « statut » d'immigration. À titre d'exemple, l'individu peut être un citoyen canadien, un résident permanent, un étranger (ce qui signifie que la personne est au Canada et détient un visa temporaire tel qu'un permis de travail ou un visa de visiteur) ou peut être une personne protégée.

Il existe également des individus sans statut. Ceci veut dire qu'ils n'ont pas un droit acquis de demeurer au Canada et ils peuvent être détenus par les Services frontaliers du Canada et renvoyé du Canada contre leur volonté.

Si vous avez des questions en ce qui concerne votre statut ou si vous êtes incertain de votre statut, vous devriez consulter un avocat: **Voir La loi de la rue no.1**

Comment obtenir un statut

Plusieurs choix s'offrent à vous si vous ne possédez pas de statut. Une solution serait de faire une demande pour des motifs humanitaires. Cette demande sert à demander à Citoyenneté et Immigration Canada pour une résidence permanente fondée sur des motifs d'ordre humanitaire. De tels motifs peuvent comprendre votre établissement stable au Canada (ex. : vous êtes présent au Canada depuis longtemps ou vous avez des membres de famille ou des amis ici) ainsi que vos activités et votre travail de bénévolat. Vous pouvez également présenter des renseignements sur le préjudice auquel vous devrez faire face si vous aviez à retourner dans votre pays d'origine.

La demande humanitaire représente beaucoup de travail et de temps. Il existe certaines cliniques juridiques communautaires où vous pouvez obtenir de l'aide pour finaliser votre demande. Il est préférable de téléphoner à Aide juridique Ontario au 1-800-668-8258. Voir également **La loi de la rue no.1**.

Est-ce possible de perdre votre statut?

Oui, à moins d'être né au Canada, il est possible de perdre votre statut.

Vous risquez de perdre votre statut si vous votre répondant ou votre membre de famille a menti sur un fait contenu dans votre demande d'immigration (même si vous avez reçu la citoyenneté canadienne).

Vous pouvez également perdre votre statut si vous êtes un résident permanent ou un étranger et que vous avez été trouvé coupable d'une infraction criminelle.

La loi relative au statut d'immigration et aux condamnations criminelles sont très complexes. Si vous êtes un résident permanent ou un étranger et que vous êtes accusé d'une infraction criminelle vous devriez parler à un avocat immédiatement. Un avocat peut vous aider à négocier au tribunal pour être en mesure de demeurer au Canada. Pour savoir comment trouver un avocat voir **La loi de la rue no.1**

Rupture de l'engagement de parrainage

Une des façons qu'un immigrant se voit octroyé la résidence permanente est à l'aide du parrainage par un membre de sa famille. Il est important pour la personne parrainée de savoir ce que signifie être parrainé au Canada et les droits que possèdent la personne parrainée.

Qu'est-ce que signifie être parrainé?

Le parrainage est une promesse ayant force obligatoire que le répondant « fournira les besoins essentiels » à l'individu parrainé et ses personnes à charge pour une période de temps spécifique. Si on vous a octroyé le statut de résidence permanente au Canada, l'engagement de parrainage ne peut pas être résilié et vous pouvez perdre votre statut de résidence permanente que dans des circonstances exceptionnelles.

Les individus parrainés jouissent de plusieurs droits au Canada :

Une fois que la demande de parrainage est acceptée, les individus parrainés sont considérés comme étant des résidents permanents. Si vous avez été parrainé par un conjoint, votre résidence permanente peut être « conditionnelle » pour deux ans. En tant que résident permanent ou résident permanent conditionnel vous jouissez des droits suivants :

- a) Accès à une couverture de soins de santé (OHIP);
- b) Habiter, travailler et étudier partout au Canada;
- c) Droit de quitter et de revenir au Canada;
- d) Protection en vertu des lois canadiennes et de la *Charte de droits et des libertés*;
- e) De demander la citoyenneté canadienne si vous satisfaisiez aux exigences.

Il est important pour un individu parrainé de savoir qu'il a le droit d'aviser la police de toute menace à sa sécurité qu'il a reçu de toute personne y compris son répondant sans que cela n'ait de répercussions sur son statut au Canada.

Combien de temps dure l'engagement de parrainage?

La période de temps diffère selon l'âge de la personne parrainée et de sa relation avec le répondant.

Personne parrainée :	Entente de parrainage signée le ou après le 28 juin 2002
Époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal	Le garant doit fournir du soutien financier pour 3 ans à partir de la date que la personne devient un résident permanent.
	<u>APRÈS LE 22 OCTOBRE 2012</u> Changement dans la loi – Si la personne a été parrainée comme conjointe et est devenue une résidente permanente après octobre 2012, elle devient une « résidente permanente conditionnelle » pour deux ans. Si la personne quitte son répondant, elle perd son

	statut de résidente permanente et risque d'être renvoyée du Canada. Il existe des exceptions si la personne quitte son répondant à cause de la violence, mais elle devra établir qu'elle a laissé son conjoint en raison de la violence (rapport de police, preuve médiale, rapport du refuge). **Voir ci-dessous pour plus de renseignements
Enfant à charge qui est âgé de moins de 19 ans à la date qu'il a reçu sa résidence permanente	Le garant doit fournir du soutien financier pour 10 ans à partir de la date que la personne est devenue une résidente permanente <u>OU</u> jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 22 ans , selon la première éventualité.
Enfant à charge qui est âgé de 19 ans ou plus âgé à la date qu'il reçoit sa résidence permanente.	Le garant doit fournir le soutien financier pour 3 ans à partir de la date que la personne devient une résidente permanente
Toute autre personne	Le garant doit fournir du soutien financier pour 10 ans à partir de la date que la personne est devenue une résidente permanente

L'obligation du garant de subvenir aux besoins fondamentaux de la personne parrainée continue pour toute la période du parrainage même si la personne parrainée devient un citoyen canadien.

Qu'est ce que signifie pour un garant d'avoir à subvenir aux besoins fondamentaux de la personne parrainée?

Le garant est tenu de subvenir aux besoins fondamentaux de la personne parrainée pendant la période de son engagement.

Qu'arrive-t-il à la personne parrainée si elle n'est pas en mesure de maintenir une relation avec son garant?

Il arrive parfois que la relation de parrainage soit rompue ou que le garant cesse de fournir le soutien financier à la personne parrainée. Cette situation laisse la personne parrainée vulnérable et incertaine de ses droits au Canada.

Quels sont les droits d'une personne parrainée si son garant ne lui fournit pas de soutien financier?

Un garant est tenu de fournir du soutien financier à la personne qu'il parraine pour la période de l'engagement que la relation soit rompue ou non. Si par contre la relation est rompue et que le garant ne soutient pas financièrement la personne parrainée, alors la personne parrainée peut demander de l'aide sociale. Une personne parrainée doit toujours divulguée qu'elle est parrainée.

Si une personne parrainée devient prestataire de l'aide sociale pendant la période de l'engagement, le gouvernement demandera au garant de repayer tout l'argent que la personne parrainée a reçu de l'aide sociale.

Le gouvernement avisera le garant dans le cas où la personne parrainée demande de l'aide sociale. Le gouvernement peut faire exception à cette règle dans certaines situations

notamment si le garant est abusif ou s'il est admissible lui-même à l'aide sociale, s'il est incarcéré ou s'il est introuvable. Dans tous les cas, la dette sera conservée dans les archives et ne pourra pas être effacée.

Quels sont les droits d'une personne parrainée si sa relation avec son garant est rompue en raison de violence ou d'abus?

Si une personne parrainée a quitté son garant en raison de mauvais traitements et présente une demande à Ontario au travail parce qu'elle n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins, cette personne doit indiquer les éléments suivants sur sa demande :

- a) Elle était parrainée;
- b) Elle a été assujettie à de mauvais traitements physiques, émotionnels ou verbaux. La personne qui présente la demande se fera demander de fournir une preuve de la violence ou des mauvais traitements telle qu'un rapport de la police ou une lettre d'une tierce partie (ex. : un avocat, un intervenant communautaire ou un professionnel de la santé).

Si la personne parrainée déclare à Ontario au travail qu'elle était dans une relation abusive, le gouvernement n'aviserait PAS le garant qu'il y a rupture dans l'entente de parrainage et qu'une dette a été créée.

Chaque dollar que la personne parrainée reçoit pendant la période de parrainage est considérée comme une dette du garant. Le garant sera inscrit à l'Immigration en tant qu'un individu qui a failli à son obligation de subvenir aux besoins fondamentaux de la personne parrainée et ne sera pas en mesure de parrainer une autre personne avant que la dette ne soit payée.

Toutefois, il est important de savoir qu'un garant peut communiquer avec le ministère des Services sociaux et communautaires (chargé de l'aide sociale) pour demander s'il est endetté envers le ministère qui est tenu de lui dire la vérité.

S'il y eu de mauvais traitements, le ministère des Services sociaux et communautaires attendra pour recouvrer la dette. Le temps que le ministère attendra pour recouvrer la dette dépendra de la preuve fournie à l'intervenant social de la personne parrainée pour appuyer la présence continue de violence ou de mauvais traitements. Il est par conséquent important qu'une personne parrainée exprime toutes ses préoccupations relatives à sa sécurité à son intervenant social lorsqu'elle présente sa demande d'aide sociale, de façon annuelle lorsqu'elle reçoit ses prestations et au moment où elle cesse de les recevoir.

Une personne parrainée a le droit de demander du soutien financier de son garant en présentant sa requête pour une pension alimentaire pour elle-même ou pour ses enfants à la Cour de la famille. Toutefois, Ontario au travail ne peut pas forcer une personne parrainée de présenter une demande de pension alimentaire si elle a été victime de mauvais traitements.

Une personne parrainée peut-elle perdre sa résidence permanente?

Le risque de perdre la résidence permanente en raison d'une rupture de l'entente de parrainage dépend si la personne a été octroyée une résidence permanente conditionnelle.

La résidence permanente conditionnelle existe seulement pour les cas de parrainages d'époux, de conjoints de fait ou de partenaires conjugaux

Si un époux, un conjoint de fait ou un partenaire conjugal a été parrainé avant le 20 octobre 2012, cette personne ne peut pas perdre son statut de résidence permanente en raison de la rupture de l'entente de parrainage.

Si un individu a été parrainé en tant qu'époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal après octobre 2012, il peut perdre sa résidence permanente dans les deux années après l'avoir reçue dans des circonstances limitées.

Si une entente de parrainage avec un époux, un conjoint de fait ou un partenaire conjugal est rompue et que la personne parrainée est une résidente permanente depuis moins de deux ans, cette personne devrait consulter immédiatement un avocat pour savoir si elle est à risque de perdre sa résidence permanente.

Si un individu avec une résidence permanente conditionnelle a été une victime de violence ou de mauvais traitements ou si son garant est décédé, il doit en faire la démonstration à Citoyenneté et Immigration Canada afin de protéger son statut.

NOTE: Ce domaine de droit est complexe et il est préférable de consulter un avocat avec des questions qui ont trait à votre situation particulière. Les avocats ne peuvent pas communiquer les détails de votre situation sans votre permission.